



# Dans le cas d'un conseil de discipline concomitant d'un dépôt de plainte (p.e dans le cas d'une violence à l'encontre d'un enseignant), le premier est-il subordonné au second ?

publié le 06/05/2019

*Descriptif :*

Procédure pénale et procédure disciplinaire

Dans le cas d'un conseil de discipline concomitant d'un dépôt de plainte (p.e dans le cas d'une violence à l'encontre d'un enseignant), le premier est-il subordonné au second ?

Non. La circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 rappelle que les procédures pénales et disciplinaires sont indépendantes. Le chef d'établissement peut donc décider d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un élève sans attendre les résultats d'une poursuite pénale engagée par ailleurs pour le même fait. Bien plus, un jugement de relaxe qui retiendrait que les faits reprochés ne peuvent être parfaitement établis ne lierait pas pour autant le conseil de discipline qui pourrait prononcer une sanction disciplinaire si les faits sont matériellement avérés.



**Académie  
de Poitiers**

*Avertissement : ce document est la reprise au format pdf d'un article proposé sur l'espace pédagogique de l'académie de Poitiers.*

*Il ne peut en aucun cas être proposé au téléchargement ou à la consultation depuis un autre site.*